

COMMUNE DE MONTAUROUX

PROCES-VERBAL CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE (CCAS)

Membres en exercice	11
Membres présents	8
Suffrages exprimés	8

29 mars 2023	18 h 00
--------------	---------

Membres présents	M Jean-Yves HUET , Mme DUFOUR Michèle, Mme BOTTERO Anne-Marie, Mme CECCHINATO Michèle, Mme POUGET Marie-Laure, M LANGLOIS Serge, Mme Josiane LAURENT, Mme Cécile GAMARD
Membres représentés	Mme Sophie DELCOURTE MICHEL (pouvoir à Mme Michèle DUFOUR)
Président(e) de séance	M Jean-Yves HUET
Secrétaire(s) de séance	Mme Michèle DUFOUR
Date de la convocation :	20 mars 2023

ORDRE DU JOUR

1. *Compte de gestion - CCAS - Exercice 2022*
2. *Compte Administratif - CCAS - Exercice 2022*
3. *Affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2022*
4. *Budget primitif - CCAS - Exercice 2023*
5. *Application de la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5 % de chapitre, pour chaque section budgétaire dans le cadre du budget 2023.*

DELIBERATION N° 1 : COMPTE DE GESTION - CCAS - EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la Commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil d'Administration du CCAS.

Le compte de gestion du CCAS de l'exercice 2022 apparaît de la manière suivante :

Section d'investissement

Dépenses d'investissement : 1 942.00 €

Recettes d'investissement : 4 150.00 €

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement : 47 073.94 €

Recettes de fonctionnement : 40 595.00 €

Résultat de l'exercice de fonctionnement 2022 :

Report du résultat de fonctionnement de clôture 2022 : + 18 460.85 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

. Arrête le compte de gestion du CCAS afférent à l'exercice 2022, tel que précisé ci-dessus ;

. Dit que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Vote : unanimité des voix

DELIBERATION N° 2 : COMPTE ADMINISTRATIF - CCAS - EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et en dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté d comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le Compte Administratif du CCAS de l'exercice 2022 se présente de la manière suivante :

Section d'investissement

Dépenses d'investissement : 1 942.00 €

Recettes d'investissement : 4 150.00 €

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement : 47 073.94 €

Recettes de fonctionnement : 40 595.00 €

Résultat de l'exercice de fonctionnement 2022 :

Report du résultat de fonctionnement de clôture 2022: + 18 460.85 €

Monsieur le Président du CCAS, M Jean-Yves HUET, sort de la salle du Conseil d'Administration.

Madame Michèle DUFOUR est élue Présidente de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration, (le Président, M Jean-Yves HUET n'ayant pas pris part au vote et hors de la salle) après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

. Arrête le compte administratif du CCAS afférent à l'exercice 2022, tel que précisé ci-dessus.

Vote : Unanimité des voix

DELIBERATION N°3 : AFFECTATION DE RESULTAT DE FOCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le compte de fonctionnement de l'exercice 2022 du CCAS fait apparaître à la clôture un excédent de + 18 460.85 € ;

Le Conseil d'Administration du CCAS est appelé à affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 d'un montant de + 18 460.85 €, au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » de la section de fonctionnement du budget 2023 du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

. Approuve l'affectation de résultat de clôture de l'exercice 2022 du CCAS d'un montant de + 18 460.85 € en section de fonctionnement au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » de la section de fonctionnement du budget 2023 du CCAS.

Vote : Unanimité des voix

DELIBERATION N°4 : BUDGET PRIMITIF - CCAS - EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est déroulé lors de la séance du conseil d'administration en date du 17 mars 2023 ;

Considérant qu'à compter de l'exercice 2023, la nomenclature comptable M 57 est appliquée ;

L'équilibre du budget primitif de l'exercice 2023 du CCAS s'établit de la manière suivante :

Section d'investissement

Dépenses : 5 301.60 €

Recettes : 5 301.60 €

Section de fonctionnement

Dépenses : 72 360.85 €

Recettes : 72 360.85 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

. Adopte, par chapitre et hors opérations, le budget primitif du CCAS afférent à l'exercice 2023.

Vote : Unanimité des voix

DELIBERATION N°5 : APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS A HAUTEUR DE 7,5 % de chapitre, pour chaque section budgétaire dans le cadre du budget 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M 57 applicable à la Commune et au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Madame la Vice-Présidente rappelle que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

Considérant que le CCAS a adopté par la délibération n° 2021-006 du conseil d'administration en date du 4 octobre 2021, la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que celle-ci s'appliquera au budget du CCAS de la Commune de MONTAUROUX.

En M14 et en M52, il est possible de voter des crédits de paiement pour dépenses imprévues pouvant être virés du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres en cas d'insuffisance de crédits.

En M57, ce dispositif est remplacé par la possibilité pour l'exécutif de décider des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'art. L5217-10-6 du CGCT.

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT stipulant que dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer [à l'exécutif] la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- Autorise M le Président ou Madame la Vice-Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- Donne tous pouvoirs à M le Président ou Madame la Vice-Présidente à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Unanimité des voix

Fin de la séance à 19 heures 30

Mme la Vice-Présidente, Mme Michèle DUFOUR	M ou/et Mme le(s) secrétaire(s)
(signature) 	(signature(s)) 